



Association
de l'industrie électrique
du Québec

**Mémoire de l'AIEQ au sujet de la
détermination du coût de service
d'Hydro-Québec Distribution
Copie de la conclusion amendée**

**Dossier R-3492-2002 Phase 2
Demande du Distributeur relative à la détermination du coût de service du
Distributeur et à la modification des tarifs de distribution d'électricité.**

Présenté à la Régie de l'Énergie

Régie de l'énergie
DOSSIER: R. 3492 - 5002
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 18 novembre
Pièces n°: AIEQ-2 2003

Le 18 novembre 2003

Préparé par Louis Bolullo, Léonce Fraser et Jacques Marquis

1 **Conclusion**

2
3
4 Pour toutes ces raisons et afin de se conformer à la Loi et de doter Hydro-Québec
5 Distribution de tous les moyens pour s'acquitter pleinement de sa mission et pour
6 continuer à offrir aux consommateurs d'électricité du Québec un service de qualité au
7 plus bas coût possible, l'AIEQ recommande respectueusement à la Régie de :

8
9 **1-Reconnaître**, pour fins d'évaluation du Revenu Requis , le coût d'achat pour l'énergie
10 patrimoniale et non patrimoniale établi par le Distributeur à l'exception des charges
11 additionnelles relatives à la nouvelle tarification proposée par le Distributeur pour les
12 clients au tarif BT.

13
14 **2-Reconnaître**, pour fins d'évaluation du Revenu Requis, la Structure de capital
15 présumée ainsi que les taux utilisés par le Distributeur pour les capitaux propres et
16 empruntés.

17
18 **3-Approuver et introduire** dans la Base de Tarification du Distributeur des
19 Investissements au montant de 513 \$M pour 2002 et de 608,1 \$M pour 2003 et les
20 considérer comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de
21 distribution d'électricité.

22
23 **4-Obtenir** tous les éléments justificatifs soutenant le bien-fondé de la demande
24 d'investissements pour 2004 avant de prendre une décision en conséquence.

25
26 **5-Reconnaître** pour 2002 et 2003 une Base de Tarification (moyenne 13 mois) de
27 8095,1 \$M et 8224,5 \$M.

28
29 **6-Reconnaître** les «Autres Charges» (Amortissements, taxes et frais de combustible)
30 établis par le Distributeur.

31
32 **7-Reconnaître** comme charge d'exploitation pour 2003 et 2004 des montants identiques
33 de 870,3 \$M. À défaut de pouvoir les maintenir au même niveau, le Distributeur pourra
34 se contenter à court terme d'un rendement moins élevé sur son avoir-propre.

35
36 **8-Reconnaître** ainsi un Coût de Service et des Revenus Requis pour 2002 et 2003 de
37 8721,0 \$M et 8923,3 \$M et pour 2004 de 8307.6 \$M auxquels il faudra ajouter le coût de
38 capital correspondant à la base de tarification retenue par la Régie.

39
40 **9-Autoriser**, une ou deux hausses des tarifs, uniformes pour toutes les catégories de
41 consommateurs, qui équilibrera à compter du 1^{er} avril 2004 les revenus avec ceux requis
42 et recommandés par l'AIEQ.

43
44 **10-Ordonner** au Distributeur la mise en place de programmes d'aide , à caractère
45 structurels, aux ménages à faibles revenus au plus tard le 1^{er} avril 2004, programmes

1 préalablement approuvés par la Régie et financés par le gouvernement à même le profit
2 du Distributeur.

3
4

5 **11-Retenir** pour 2004 les cibles de performance en matière de qualité de service
6 proposées par l'AIEQ et **Ordonner** au Distributeur qu'elles servent comme élément
7 prépondérant dans le calcul de la bonification des employés d'Hydro-Québec Distribution
8 en fin d'exercice.

9
10

11 **12-Demander** au Distributeur de tenir compte, dans les études de balisage en cours, des
12 commentaires émis par l'AIEQ à ce sujet.